

République Française

Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes

ARRÊTE du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation du stationnement sur les parkings
de la médiathèque l'Envolée et du CS A. CAMUS

Monsieur Le Maire de la Commune de DOMLOUP,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974 et par une circulaire n°68103 du 30 Octobre 1968

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour permettre l'organisation des Foulées de Domloup le jeudi 09 mai 2024.

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est **interdit** sur les parkings de la médiathèque l'Envolée et du CS A. CAMUS le **jeudi 09 mai 2024 de 4h00 à 20h00**.

Article 2 : Les panneaux et barrières de sécurité seront fournis par les services techniques municipaux.

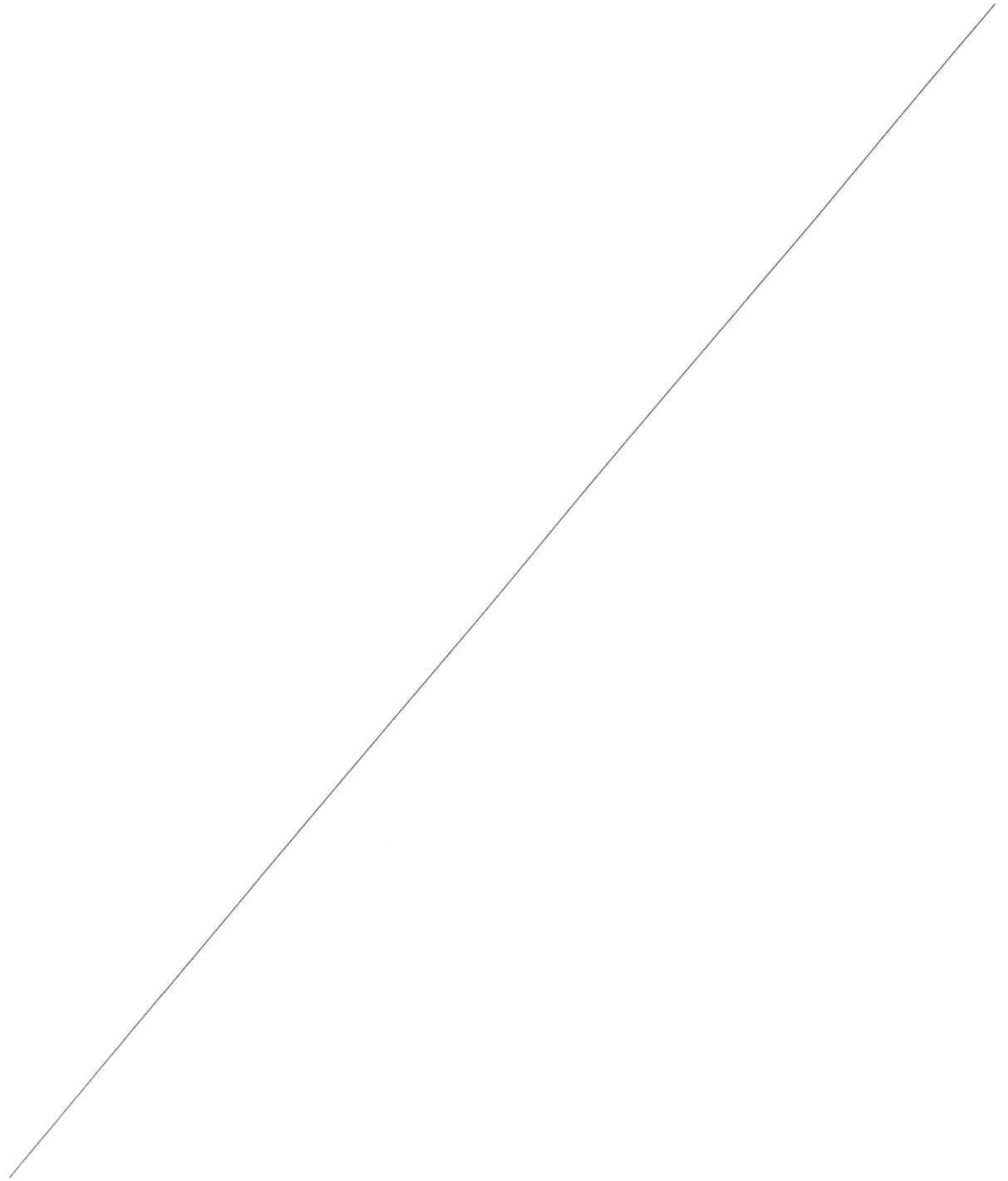
Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

A Domloup, le 18 avril 2024

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE





République Française
Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes
ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant interdiction de stationnement dans le centre bourg

Monsieur le Maire de la Commune de DOMLOUP

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R36, R37-1 et R225 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement « Place de la Mairie », « Rue du Calvaire », « Rue de la Métairie », « Parking accès à la Vallée du Rimon, rue du Petit Bois », « Avenue Charles de Gaulle » ; « Parking accès à la Vallée du Rimon, rue de Noyal sur Vilaine » le jeudi 09 mai 2024, afin d'organiser **une course pédestre**.

- ARRÊTÉ -

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit « Place de la Mairie », « Rue du Calvaire », « Rue de la Métairie », « Parking accès à la Vallée du Rimon » rue du Petit Bois et rue de Noyal sur Vilaine, Avenue Charles de Gaulle sur sa totalité le **jeudi 09 Mai 2024 de 6h00 à 12h30**.

Article 2 :

La gendarmerie de Châteaugiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à :
- Monsieur le Préfet du Département d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

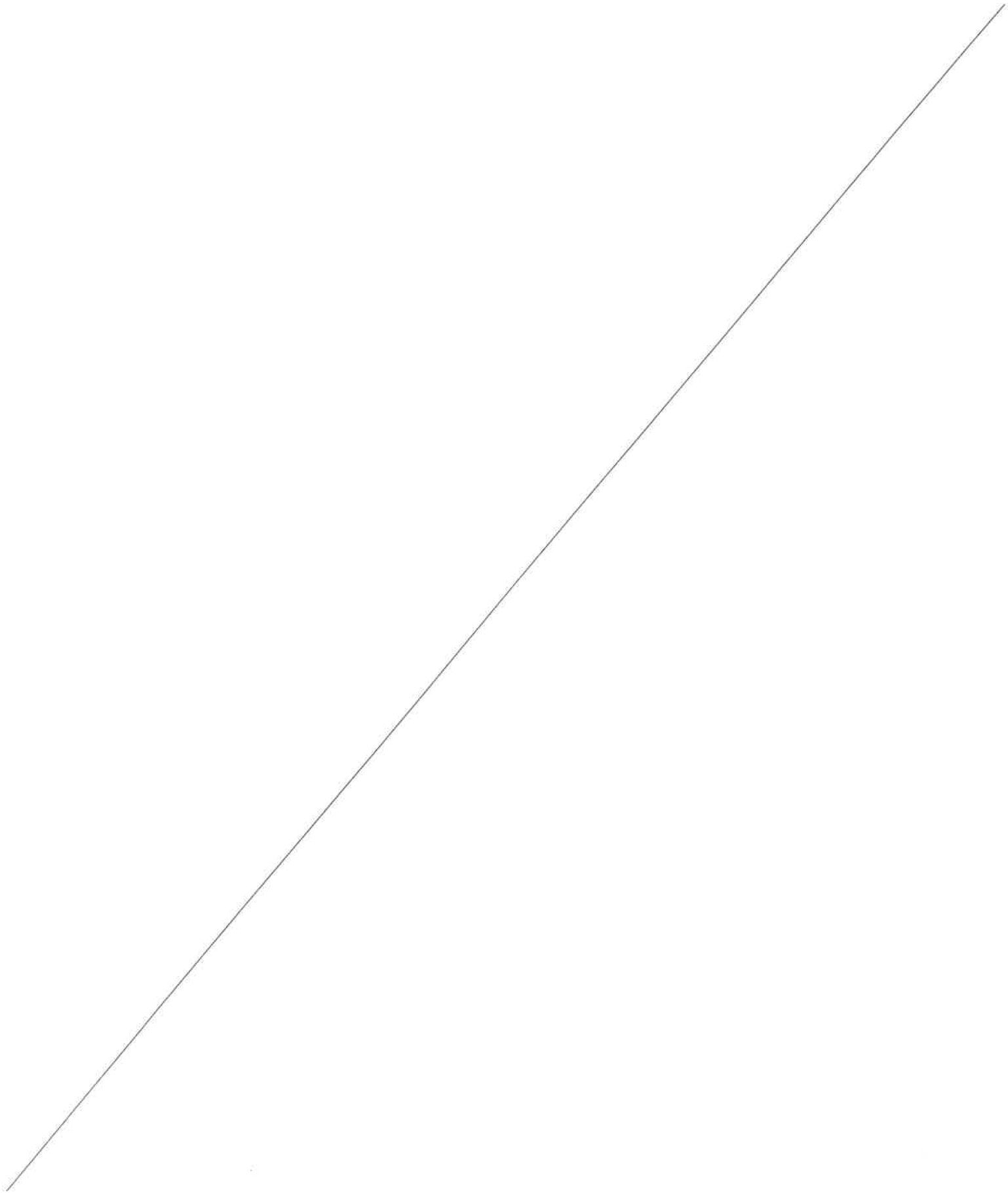
Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Domloup, le 18 avril 2024

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE





République Française

Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes

ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation de la circulation dans l'agglomération

Monsieur le Maire de la Commune de DOMLOUP

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant l'organisation d'une **course cycliste** ;

Considérant que cette manifestation nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue Charles de Gaulle, sur la route de Cesson-Sévigné (RD 32), sur la route de l'Epine (VC 110), sur la route des Noés (VC 109), sur la rue du Gifard ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des participants à cette manifestation communale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La circulation sur l'Avenue Charles de Gaulle, sur la route de Cesson-Sévigné (RD 32), sur la route de l'Epine (VC 110), sur la route des Noés (VC 109), sur la rue du Gifard **est interdite le jeudi 09 mai 2024 de 13h30 à 18h00.**

Article 2 :

La gendarmerie de Châteaugiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

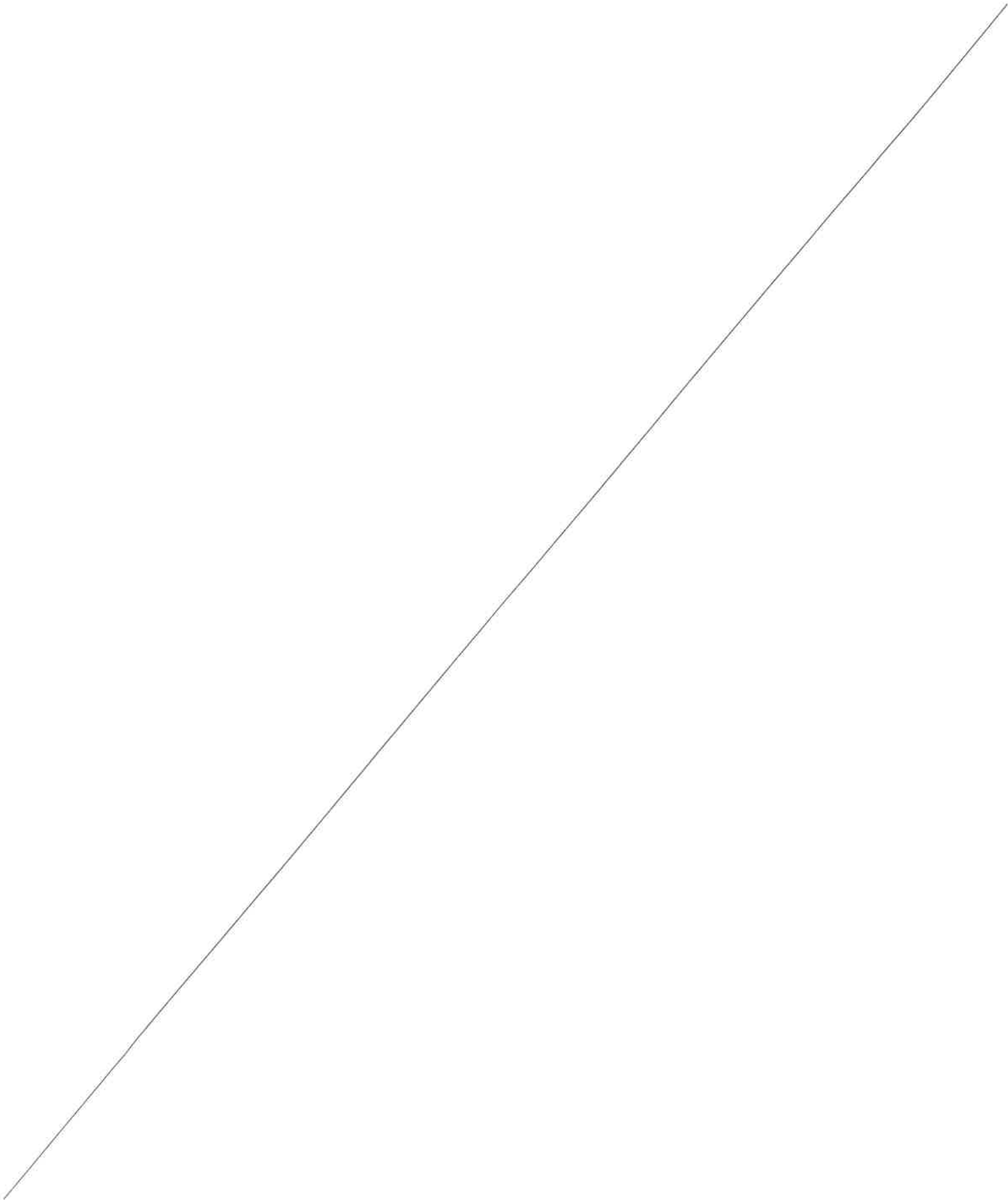
Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 18 avril 2024

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE





République Française**Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes****ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation de la circulation dans le centre bourg****Monsieur le Maire de la Commune de DOMLOUP**

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant l'organisation d'une **course pédestre « Course des As »** ;

Considérant que cette manifestation nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue Charles de Gaulle (du rond-point de la Chataigneraie jusqu'au rond-point du Calvaire), sur la rue du Clos Saint Jean, sur l'Allée des Noisetiers, sur la rue du Gifard, sur la rue des Tournesols, sur la rue de la Métairie, sur la rue du Petit Bois, sur l'Allée de l'Etang, sur l'Avenue Yves POTTIER, sur la rue de la Fontaine, sur la rue du Calvaire et sur la rue de Noyal sur Vilaine et l'ensemble de la Vallée du Limon ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des participants à cette manifestation communale ;

- ARRÊTÉ -**Article 1^{er} :**

La circulation sur l'Avenue Charles de Gaulle (du rond-point de la Chataigneraie jusqu'au rond-point du Calvaire), sur la rue du Clos Saint Jean, sur l'Allée des Noisetiers, sur la rue du Gifard, sur la rue des Tournesols, sur la rue de la Métairie, sur la rue du Petit Bois, sur l'Allée de l'Etang, sur l'Avenue Yves POTTIER, sur la rue de la Fontaine, sur la rue du Calvaire et sur la rue de Noyal sur Vilaine **est interdite le jeudi 09 mai 2024 de 8h00 à 12h00.**

Article 2 :

La gendarmerie de Châteaugiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

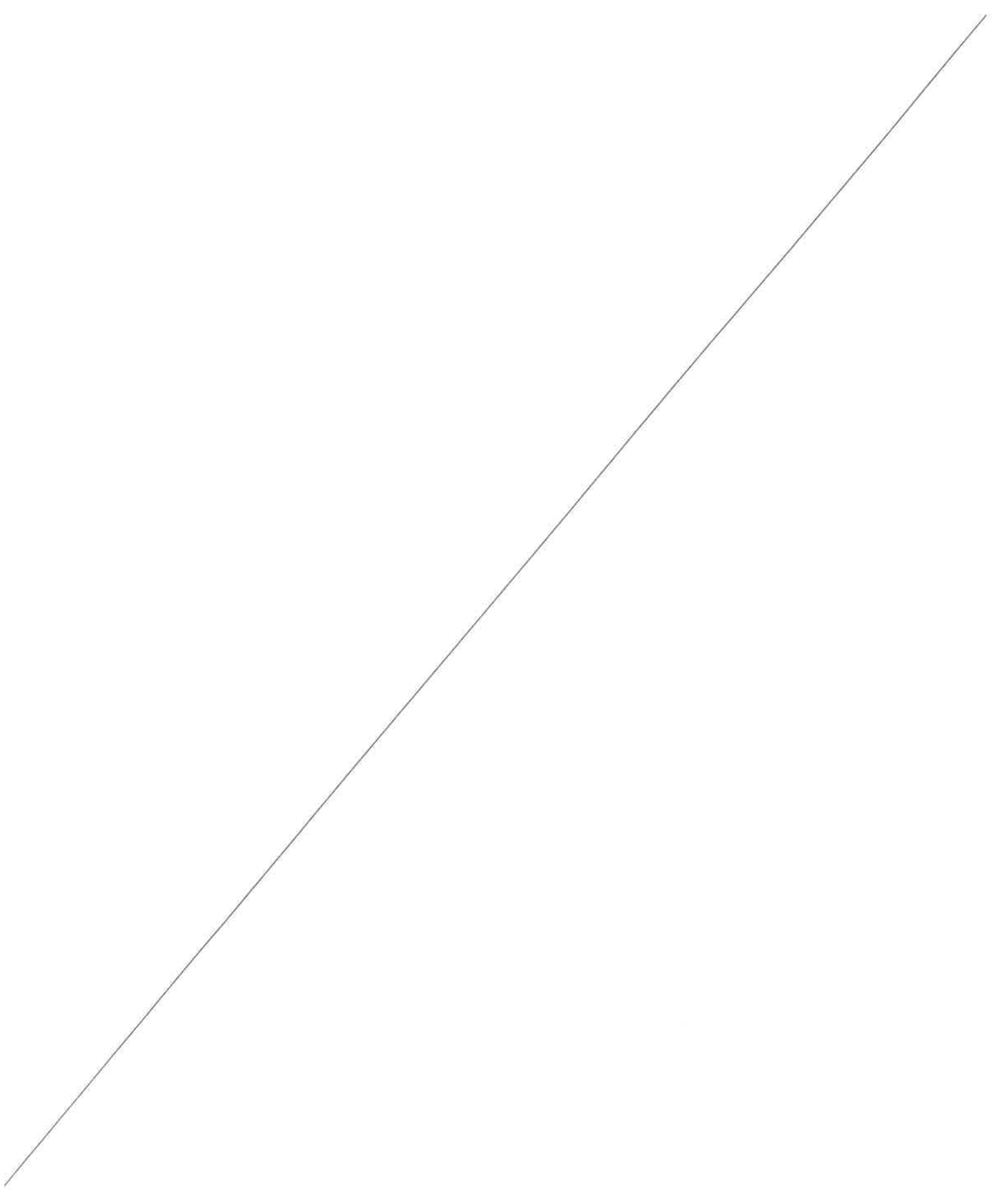
Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 18 avril 2024

**Le Maire,
Jacky LECHÂBLE**





République Française

Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes

ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le centre
bourg**

Le Maire de la Commune de DOMLOUP,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande de l'Association du Comité des Fêtes pour l'organisation de la course cycliste du **jeudi 9 mai 2024 de 14h00 à 19h00**.

Considérant que le bon fonctionnement de course cycliste organisée par l'Association du Comité des Fêtes nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le centre bourg.

-ARRÊTÉ-

Article 1^{er} : Le jeudi 9 mai 2024 de 14h00 à 19h00, la circulation sera interdite sur des portions de routes :

- ⇒ **Rue du Gifard** : depuis l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle à l'intersection avec la RD 463 (au niveau des 4 vents).
- ⇒ **Route de l'Épine** : depuis l'intersection avec la Route des Noës à l'intersection avec la RD 32.
- ⇒ **Route Départementale n°32** : de l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle à l'intersection avec la route de l'épine (en agglomération, pour citation)
- ⇒ **Avenue Charles de Gaulle** : de l'intersection avec la RD32 à l'intersection avec la rue du Gifard ;

Article 2 : Un plan de circulation temporaire sera mis en place pendant le déroulement de la course :

- ⇒ Les véhicules souhaitant sortir du lotissement de Hédé seront orientés vers la RD 463 (rte de Rennes)
- ⇒ Les véhicules sortant du lotissement du champ des Fontaines (allée de la Source, rue de la Vallée et allée du Ruisseau) prendront le sens de la course avenue Charles de Gaulle puis la rue des tournesols, la rue du millet et la rue de la Perche ou l'avenue des Blés d'or afin de sortir du périmètre de la course.
- ⇒ Les véhicules sortant du lotissement de la Chataigneraie (allée de la Chataigneraie) prendront le sens de la course avenue Charles de Gaulle puis la rue des tournesols, la rue du millet et la rue de la Perche ou l'avenue des Blés d'or afin de sortir du périmètre de la course.
- ⇒ Les véhicules sortant de la rue de la Fontaine et de l'impasse de la trotte traverseront l'avenue Charles de Gaulle au niveau du rond-point de l'Europe puis la rue des tournesols, la rue du millet et la rue de la Perche ou l'avenue des Blés d'or afin de sortir du périmètre de la course.
- ⇒ Les véhicules sortant du lotissement du grand domaine (allée des Aubépines, Rue des Aubépines, Allée des Mimosas, rue des Coquelicots, Square des Coquelicots, rue des Tournesols, Allée des Primevères, Allée des Jonquilles, Avenue des Blés d'Or, Allée des Bleuets et rue du Millet) sortiront par la rue de la Perche ou l'avenue des Blés d'or.

Article 3 : Toute circulation sur le circuit de la course ne se fera que sous l'autorisation et le contrôle des commissaires de courses.

Article 4 : Tout stationnement sur le périmètre de la course est strictement interdit.

⇒ Rue du Gifard

⇒ Route des Noës

⇒ Route de l'Epine

⇒ Avenue Charles de Gaulle

Article 5 : Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 6 : Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente.

Fait à DOMLOUP, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jacky LECHÂBLE

